

**Décret n° 2-17-180 du 25 chaoual 1438 (20 juillet 2017)
complétant le décret n° 2-08-530 du 17 rejeb 1431
(30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06
relative à la titrisation des actifs.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs,
promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429
(20 octobre 2008), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-08-530 du 17 rejeb 1431 (30 juin 2010)
pris pour l'application de la loi n° 33-06 relative à la titrisation
des actifs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 18 chaoual 1438 (13 juillet 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret susvisé n° 2-08-530 du 17 regeb 1431 (30 juin 2010), tel qu'il a été modifié et complété, est complété par l'article 12-5 comme suit :

« Article 12-5. – Pour l'application des dispositions de l'article 7-1 de la loi n° 33-06 précitée, les caractéristiques techniques des certificats de sukuk destinés à être placés auprès d'investisseurs résidents ainsi que les modalités de leur émission sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances après avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma.»

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1438 (20 juillet 2017).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6590 du 3 kaada 1438 (27 juillet 2017).